

**Programme de surveillance de la conformité et d'application des
normes de fiabilité du Québec
(PSCAQ)**

~~10 octobre 2014~~

Prend effet le : ~~À une date à être fixée par la Régie~~ À déterminer

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	1
1.1	MISE À JOUR DU PSCAQ.....	1
1.2	DÉFINITIONS	1
2.	REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ	5
3.	PROCESSUS DE SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ.....	6
3.1	AUDITS DE CONFORMITÉ	7
3.2	DÉCLARATION SUR LA CONFORMITÉ	10
3.3	CONTRÔLES PONCTUELS	11
3.4	ENQUÊTE DE CONFORMITÉ	12
3.5	DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ	14
3.6	SOUMISSION PÉRIODIQUE DE DONNÉES	15
3.7	ENQUÊTE À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ.....	16
3.8	ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE	17
4.	PLAN D'ACTION	17
5.	PROCÉDURES VISANT À ASSURER L'APPLICATION DES NORMES DE FIABILITÉ ..	18
5.1	SIGNIFICATION D'UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ POSSIBLE À UNE ENTITÉ VISÉE.....	19
5.2	SIGNIFICATION D'UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ À UNE ENTITÉ VISÉE	19
5.3	RÉPONSE DE L'ENTITÉ VISÉE	21
5.4	PROJETS DE RÈGLEMENT	21
5.5	SANCTION ET PLAN DE REDRESSEMENT.....	22
5.6	PROCÉDURE POUR LA DEMANDE ET L'OBTENTION D'UNE EXCEPTION À UNE NORME DE CYBERSÉCURITÉ POUR RAISON TECHNIQUE.....	23
6.	PLANS DE REDRESSEMENT À DES CONTRAVENTIONS OU À DES NON- CONFORMITÉS.....	23
6.1	MODALITÉS DE SOUMISSION D'UN PLAN DE REDRESSEMENT.....	23
6.2	CONTENU DU PLAN DE REDRESSEMENT	24
6.3	DÉLAI POUR COMPLÉTER L'EXÉCUTION DES PLANS DE REDRESSEMENT	24
6.4	SOUMISSION DU PLAN DE REDRESSEMENT.....	25
6.5	EXAMEN ET APPROBATION OU REJET DU PLAN DE REDRESSEMENT	26
6.6	CONFIRMATION DE RÉALISATION DU PLAN DE REDRESSEMENT	26
6.7	TENUE DES DOSSIERS	27
7.	MESURES CORRECTIVES	28
8.	RAPPORTS ET PUBLICATIONS.....	29
9.	TRAITEMENT DE L'INFORMATION.....	31
1.	INTRODUCTION	1
1.1	DÉFINITIONS	1
2.	REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ	5
3.	PROCESSUS DE SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ.....	5
3.1	AUDITS DE CONFORMITÉ	6
3.2	DÉCLARATION SUR LA CONFORMITÉ	9
3.3	CONTRÔLES PONCTUELS	10
3.4	ENQUÊTE DE CONFORMITÉ	11
3.5	DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ	13
3.6	SOUMISSION PÉRIODIQUE DE DONNÉES	14
3.7	RAPPORT PAR EXCEPTION	15
3.8	ENQUÊTE À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ.....	15
4.	PLAN D'ACTION	15
5.	PROCÉDURES VISANT À ASSURER L'APPLICATION DES NORMES DE FIABILITÉ ..	16
5.1	SIGNIFICATION D'UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ À UNE ENTITÉ VISÉE	17

5.2	RÉPONSE DE L'ENTITÉ VISÉE	18
5.3	PROJETS DE RÈGLEMENT	19
5.4	SANCTION ET PLAN DE REDRESSEMENT	19
5.5	PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'IDENTIFICATION, DE RECTIFICATION ET DE SUIVI À LA SUITE DE LA DÉCOUVERTE D'UNE NON-CONFORMITÉ	19
5.6	PROCÉDURE POUR LA DEMANDE ET L'OBTENTION D'UNE EXCEPTION À UNE NORME DE CYBERSÉCURITÉ POUR RAISON TECHNIQUE	20
6.	PLANS DE REDRESSEMENT À DES CONTRAVENTIONS OU À DES NON-CONFORMITÉS	20
6.1	MODALITÉS DE SOUMISSION D'UN PLAN DE REDRESSEMENT	21
6.2	CONTENU DU PLAN DE REDRESSEMENT	21
6.3	DÉLAI POUR COMPLÉTER L'EXÉCUTION DES PLANS DE REDRESSEMENT	22
6.4	SOUMISSION DU PLAN DE REDRESSEMENT	22
6.5	EXAMEN ET APPROBATION OU REJET DU PLAN DE REDRESSEMENT	23
6.6	CONFIRMATION DE RÉALISATION DU PLAN DE REDRESSEMENT	23
6.7	TENUE DES DOSSIERS	24
7.	MESURES CORRECTIVES	25
8.	RAPPORTS ET PUBLICATIONS	26
9.	TRAITEMENT DE L'INFORMATION	28

1. INTRODUCTION

Conformément à l'article 85.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), la Régie de l'énergie (la Régie) a conclu des ententes avec le Northeast Power Coordinating Council, Inc. (le NPCC) et la North American Electric Reliability Corporation (la NERC) à titre d'experts en développement de normes de fiabilité de transport d'électricité ainsi qu'à titre d'experts en surveillance de la conformité et de application de ces normes.

Le Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (le PSCAQ) présente les processus par lesquels, sous supervision de la NERC, le NPCC surveille et évalue la conformité aux normes de fiabilité au Québec. Il présente également les procédures visant à assurer l'application de ces normes.

Le PSCAQ fournit également le cadre utilisé par le NPCC pour formuler ses avis, observations ou recommandations à la Régie visant l'application des normes de fiabilité au Québec, les plans de redressement et les mesures correctives, le cas échéant. Les recommandations du NPCC servent à la Régie pour déterminer s'il y a eu contravention à une norme de fiabilité et pour déterminer si l'imposition d'une sanction ou une autre action est appropriée.

Dans le cadre du plan d'action annuel visant la surveillance de la conformité et l'application des normes de fiabilité pour le transport de l'électricité au Québec qu'approuve la Régie, le NPCC, sous la supervision de la NERC, effectue les enquêtes et inspections prévues à la section II du chapitre III de la Loi. Dans ce même cadre, le NPCC fournit les avis et recommandations suivant les termes du PSCAQ.

Les activités du PSCAQ comprennent, sans s'y limiter, la collecte de données, la préparation de rapports sur les données, les enquêtes de conformité, les activités d'audits de conformité, l'évaluation de conformité ou de non-conformité, la recommandation de sanctions pécuniaires ou non pécuniaires, la recommandation et le suivi des mesures correctives ou des plans de redressement.

1.1 MISE À JOUR DU PSCAQ

Les mises à jour du PSCAQ peuvent être proposées par la Régie, la NERC, le NPCC ou les entités visées. Ces mises à jour sont susceptibles de faire l'objet d'un examen par la Régie, la NERC et le NPCC. Une fois que les trois parties impliquées dans l'Entente amendée et renouvelée concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec s'entendent sur les mises à jour, ces dernières sont approuvées au moyen d'une lettre d'entente.

1.1.2 DÉFINITIONS

1.2.1 Annexe Québec : Document adopté par la Régie qui comporte des dispositions particulières en ce qui a trait au réseau de transport électrique au Québec faisant partie intégrante d'une norme de fiabilité.

1 ~~1.1.1~~1.2.2 **Audit de conformité** : Révision et examen
2 objectifs et systématiques des dossiers et activités d'une entité visée afin de déterminer si elle
3 se conforme aux normes de fiabilité qui lui sont applicables.

4
5 1.2.3 **Computation des délais** : Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli dans
6 un délai fixé par le PSCAQ, imparti par la Régie ou convenu entre les parties, le délai court
7 à compter de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui en est la source.
8 Aux fins du PSCAQ, le délai se compte par jour entier. Le jour qui marque le point de départ
9 n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Le délai expire le dernier jour à 24 heures ;
10 celui qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié est prorogé au
11 premier jour ouvrable qui suit.

12
13 ~~1.1.2~~1.2.4 **Contrôle ponctuel** : Processus par lequel le
14 NPCC requiert d'une entité visée qu'elle lui fournisse de l'information permettant d'appuyer
15 une déclaration sur la conformité, une déclaration de non-conformité ou une soumission
16 périodique de données, dans le but de s'assurer que l'entité visée respecte les normes de
17 fiabilité. Le contrôle ponctuel peut aussi être effectué de façon aléatoire ou à la suite de
18 circonstances particulières décrites dans une norme de fiabilité, ou de difficultés touchant
19 l'exploitation ou d'événements sur le réseau. Le contrôle ponctuel peut comporter un examen
20 sur les lieux afin de le compléter.

21
22 ~~1.1.3~~1.2.5 **Coordonnateur de la fiabilité** : Entité
23 désignée par la Régie conformément à l'article 85.5 de la Loi.

24
25 ~~1.1.4~~1.2.6 **Date d'échéance** : Date limite donnée par un avis adressé par la Régie ou le NPCC
26 à une entité visée pour qu'elle réalise les actions requises. ~~La date d'échéance laisse à l'entité~~
27 ~~visée une période raisonnable pour qu'elle puisse effectuer ce qui est requis, compte tenu des~~
28 ~~circonstances et de la nature des mesures à prendre. Si un ou des jours fériés tombent dans la~~
29 ~~période comprise entre le jour suivant l'avis et la date d'échéance, la Régie ou le NPCC~~
30 ~~reporte la date d'échéance avec le nombre de jour fériés compris dans la période.~~

31
32 ~~1.1.5~~1.2.7 **Déclaration de non-conformité** : Rapport fourni sans délai par une entité visée
33 qui, suite à sa propre évaluation, considère qu'elle ne se conforme pas à une norme de fiabilité
34 et qui désire soumettre dès que possible les mesures réalisées ou envisagées pour y remédier.

35
36 ~~1.1.6~~1.2.8 **Déclaration sur la conformité** : Attestation par
37 une entité visée de sa conformité ou de sa non-conformité à une exigence d'une norme de
38 fiabilité ou de sa non-applicabilité lorsqu'une déclaration sur la conformité est exigée dans
39 le cadre des contrôles prévus dans le plan d'action. ~~L'entité visée fournit l'attestation à l'aide~~
40 ~~des feuilles de travail, dans le cas de la déclaration sur la conformité ciblée, ou des~~
41 ~~formulaire avec des cases à cocher, dans le cas de la déclaration sur la conformité~~
42 ~~traditionnelle.~~

43
44 ~~1.1.7~~1.2.9 **Enquête de conformité** : Enquête exhaustive
45 pouvant comprendre une inspection sur les lieux et des entretiens avec des membres du
46 personnel de l'entité visée pour vérifier l'existence d'une non-conformité à une norme de
47 fiabilité.

48
49 ~~1.1.8~~1.2.10 **Entité visée** : Tout propriétaire ou exploitant
50 d'une installation ou d'un réseau de transport d'électricité, propriétaire ou exploitant d'une

1 installation de production, distributeur ou utilisateur du réseau de transport d'électricité
2 inscrit au registre des entités visées par les normes de fiabilité.

3
4 ~~1.1.9~~1.2.11 **Entrepôt de données** : Système informatisé et
5 sécurisé, servant à l'entreposage de données et d'informations électroniques, situé au
6 Québec, sous le contrôle de la Régie qui en assure l'entretien. Les informations, les données
7 et les documents en lien avec le PSCAQ, qu'ils soient déposés par une entité visée, ou créés
8 ou obtenus par la Régie, le NPCC ou la NERC, sont conservés dans l'entrepôt de données.

9
10 1.2.12 **Entreprise Electric Reliability Organisation ou Entreprise ERO** : Organisation
11 composée de la North American Electric Reliability Corporation et six entités régionales¹.

12
13 ~~1.1.10~~1.2.13 **Guide des sanctions relatif à l'application des**
14 **normes de fiabilité en vigueur au Québec** : Guide faisant état des critères à prendre en
15 considération pour fixer une sanction pécuniaire ou non pécuniaire à imposer, lorsque la
16 Régie détermine qu'il y a eu contravention à une norme de fiabilité en vertu de l'article 85.10
17 de la Loi.

18
19 ~~1.1.11~~1.2.14 **Information à caractère restreint** : Donnée
20 hautement sensible (i) liée à la sécurité ou (ii) de nature commerciale ou exclusive dont la
21 Régie restreint la circulation et la consultation, et qui ne peut sortir ou être transmise en
22 dehors du Québec sous quelque format que ce soit.

23
24 ~~1.1.12~~1.2.15 **Information non publique** : Sauf lorsque la
25 Régie en décide autrement, et à moins d'une désignation plus restrictive par la Régie, telle
26 que privilégiée, à caractère restreint ou qu'il s'agisse de renseignements personnels, toute
27 information, donnée et documents créés ou obtenus au cours des activités liées au PSCAQ,
28 par la Régie, le NPCC, la NERC ou une entité visée, sont des informations non publiques.
29 Une information qui est déjà publique ou qui le devient est exclue de la présente définition.

30
31 ~~1.1.13~~1.2.16 **Information privilégiée** : Information que ni la
32 Régie ni le NPCC ne sont requis de divulguer selon la loi, par exemple, les avis ou les
33 opinions transmis à la Régie, dans un contexte décisionnel, par le NPCC, la NERC ou le
34 personnel de la Régie.

35
36 ~~1.1.14~~1.2.17 **Inspection** : Conformément au paragraphe 2 de
37 l'article 85.4 et à l'article 44 de la Loi, entrée dans la propriété d'une entité visée par des
38 représentants du NPCC, de la NERC ou de la Régie afin d'examiner ou tirer copie des livres,
39 registres, comptes, dossiers et autres documents ou exiger tout renseignement relatif à
40 l'application de la Loi, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

41
42 ~~1.1.15~~1.2.18 **Jour** : Jour de calendrier à moins
43 d'indication contraire.

44
45 1.2.19 **Jour férié** : Jour de fête civile ou religieuse fixé par la loi et pendant lequel le travail
46 est généralement arrêté. Les jours fériés prévus par la loi au Québec sont les suivants :

47 - le 1^{er} janvier (Jour de l'an);

¹ Les six entités régionales sont : Midwest Reliability Organization, Northeast Power Coordinating Council, ReliabilityFirst, SERC Reliability Corporation, Texas Reliability Entity et Western Electricity Coordinating Council.

- 1 - le Vendredi saint ou le lundi de Pâques (au choix de l'employeur);
- 2 - le lundi qui précède le 25 mai (Journée nationale des patriotes);
- 3 - le 24 juin (Fête nationale du Québec);
- 4 - le 1^{er} juillet (Fête du Canada), ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- 5 - le 1^{er} lundi de septembre (fête du Travail);
- 6 - le 2^e lundi d'octobre (Action de Grâce au Canada);
- 7 - le 25 décembre (jour de Noël).

8
9 ~~1.1.161.2.20~~ Loi : La *Loi sur la Régie de l'énergie*
10 (RLRQ, c. R-6.01).

11
12 ~~1.1.171.2.21~~ Mesure corrective : Mesure ordonnée à une
13 entité par la Régie, suivant l'article 85.12.1 de la Loi, lorsqu'une inspection ou une enquête
14 révèle que cette entité ne se conforme pas à une norme de fiabilité et que cela compromet
15 sérieusement la fiabilité du transport d'électricité.

16
17 ~~1.1.181.2.22~~ Non-conformité : Identification d'un possible non-respect d'une norme de
18 fiabilité, s'étant produit ou se produisant, par une entité visée soumise à cette norme et pour
19 lequel le NPCC peut transmettre un avis de non-conformité et qui pourra faire l'objet d'une
20 décision par la Régie comprenant, mais sans s'y limiter, des décisions au sujet de la
21 détermination d'une contravention, d'une mesure corrective, d'une sanction pécuniaire ou
22 non pécuniaire et d'un plan de redressement.

23
24 ~~1.1.191.2.23~~ Normes de fiabilité : Ensemble des normes et
25 leurs aAnnexes Québec associées respectives adoptées par la Régie aux termes de
26 l'article 85.7 de la Loi pour assurer la fiabilité du transport d'électricité au Québec.

27
28 ~~1.1.201.2.24~~ NERC : North American Electric Reliability
29 Corporation. Elle a délégué certaines responsabilités à ~~huit six (86)~~ des entités régionales, sur
30 la portion de l'Amérique du Nord sous sa supervision, soit les États-Unis.

31
32 ~~1.1.211.2.25~~ NPCC : Northeast Power Coordinating
33 Council, Inc., entité régionale de la NERC pour le nord-est de l'Amérique du Nord.

34
35 ~~1.1.221.2.26~~ Participant : Représentant de la Régie, d'une
36 entité visée, de la NERC ou du NPCC désigné aux fins de la tenue d'un audit de conformité
37 ou à toute autre fin dans le cadre du PSCAQ.

38
39 ~~1.1.231.2.27~~ Personne-ressource : Représentant désigné
40 par l'entité visée habilité à transmettre et à recevoir toutes les informations et les
41 communications nécessaires dans le cadre du PSCAQ et représentant désigné par la NERC
42 et le NPCC pour recevoir tout document relatif à la conformité.

43
44 ~~1.1.241.2.28~~ Plainte : Allégation selon laquelle une entité
45 visée n'aurait pas respecté une norme de fiabilité.

46
47 ~~1.1.251.2.29~~ Plan d'action : Plan annuel soumis par le
48 NPCC pour approbation par la Régie comprenant, (1) ~~toutes~~ les normes de fiabilité identifiées
49 par la Régie pour la surveillance active au Québec au cours de l'année, (2) les moyens du
50 PSCAQ que le NPCC utilisera pour surveiller et évaluer la conformité à chaque norme et

1 établir ses rapports, (3) le programme annuel d'audits du NPCC à l'égard des entités
2 visées, (4) ~~un échéancier pour l'outil au moyen duquel~~ les déclarations sur la conformité sont
3 mises en œuvre et (5) un échéancier pour la soumission périodique de données.

4
5 1.1.261.2.30 **Plan de redressement** : Ensemble de mesures
6 définies par une entité visée pour (i) remédier à une contravention ou à une non-conformité
7 et (ii) en prévenir la ~~répétition~~ réurrence. Il prend effet dès que la Régie en ordonne
8 l'exécution aux termes de l'article 85.12 de la Loi.

9
10 1.1.271.2.31 **Programme annuel d'audits** : Programme
11 compris dans le plan d'action, qui indique quelles normes de fiabilité et quelles entités visées
12 feront l'objet d'audits de conformité au cours de l'année civile, et qui en précise l'échéancier.

13
14 1.1.281.2.32 **Programme de surveillance de la conformité**
15 **et d'application des normes de fiabilité du Québec (PSCAQ)** : Programme décrivant les
16 processus de surveillance et d'évaluation de la conformité aux normes de fiabilité adoptées
17 par la Régie ainsi que les procédures pour en assurer l'application.

18
19 1.1.291.2.33 **Rapport par exception** : ~~Avis communiqué~~
20 ~~par une entité visée, indiquant qu'elle ne se conformerait pas à une exigence d'une norme de~~
21 ~~fiabilité (par exemple, un dépassement de la limite d'exploitation du réseau). Seul un sous-~~
22 ~~ensemble de normes de fiabilité exige un rapport par exception.~~

23
24 1.1.301.2.34 **Régie** : Régie de l'énergie ~~du Québec~~.

25
26 1.1.311.2.35 **Registre des entités visées par les normes de**
27 **fiabilité (le registre)** : Document, approuvé par la Régie conformément à l'article 85.13 de
28 la Loi, identifiant les entités visées par les normes de fiabilité ainsi que leurs fonctions et les
29 installations, systèmes et équipements assujettis à ces normes. L'utilisation de ce registre est
30 limitée aux fins de l'administration du PSCAQ.

31
32 1.1.321.2.36 **Renseignements personnels** : Renseignements
33 confidentiels qui, dans un document, concernent une personne physique et qui permettent de
34 l'identifier. Ces renseignements doivent être traités conformément à la *Loi sur l'accès aux*
35 *documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*
36 (RLRQ, c. A-2.1).

37
38 1.1.331.2.37 **Soumission périodique de données** :
39 Soumission de renseignements par les entités visées, à intervalles stipulés par une norme de
40 fiabilité ou selon un échéancier prévu dans le plan d'action ou sur demande du NPCC avec
41 l'approbation de la Régie.

42 43 44 2. REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ

45
46 Conformément à l'article 85.13 de la Loi, le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la
47 Régie un registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par celle-
48 ci.

1 La Régie tient à jour sur son site Web le registre qu'elle a approuvé ainsi qu'une liste des
2 normes de fiabilité et leur Annexe Québec respective en vigueur au Québec.

3
4 Chaque entité visée qui y est inscrite transmet à la Régie les noms d'une ou plusieurs
5 personnes-ressources aux fins de l'administration du PSCAQ et la Régie, à son tour, en
6 informe le NPCC.

7
8 De même, le NPCC désigne une ou plusieurs personnes-ressources et en informe les entités
9 visées.

10
11 Tout changement à la désignation de la personne-ressource doit être rapidement signalé à la
12 Régie, au NPCC et aux entités visées selon le cas.

13
14 Lorsqu'interviennent des changements dans les données relatives à leur inscription, les
15 entités visées doivent en informer le coordonnateur de la fiabilité, qui dépose ces
16 informations à la Régie dans les meilleurs délais. Celle-ci en informe le NPCC. ~~Le NPCC~~
17 ~~informe chaque entité visée des normes de fiabilité qui s'appliquent à elle.~~

20 3. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

21
22 Dans le cadre du plan d'action, le NPCC surveille et évalue la conformité aux normes de
23 fiabilité des entités visées et soumet à la Régie des recommandations sur les mesures à
24 prendre pour les faire respecter, y compris en ce qui a trait aux sanctions pécuniaires et non
25 pécuniaires à imposer. Le NPCC peut utiliser les moyens suivants pour surveiller et évaluer
26 la conformité:

- 27 (1) des audits de conformité;
- 28 (2) des déclarations sur la conformité;
- 29 (3) des contrôles ponctuels;
- 30 (4) des enquêtes de conformité;
- 31 (5) des déclarations de non-conformité;
- 32 ~~(6)~~ des soumissions périodiques de données et;
- 33 ~~(7)(6)~~ ~~des rapports par exception et~~;
- 34 ~~(8)(7)~~ des enquêtes à la suite d'une plainte.

35
36 Ces moyens sont décrits aux articles 3.1 à 3.87 ci-dessous.

37
38 Pour assurer une surveillance efficace de la conformité aux normes de fiabilité, les entités
39 visées doivent rendre disponibles rapidement les informations et les rapports que requiert le
40 NPCC dans le cadre du PSCAQ et ce, dans le format requis et au plus tard, à la date
41 d'échéance stipulée.

42
43 Lorsque possible et pratique, pour toute soumission des données, le format électronique est
44 privilégié. Toutefois, l'entité visée peut demander que l'information requise soit examinée
45 dans ses locaux, si la soumission des données dans le format exigé est jugée un inconvénient
46 inutile.

47
48 Si une entité visée estime qu'une demande de renseignements est déraisonnable, à défaut
49 d'entente avec le NPCC, celle-ci peut demander à la Régie de trancher la question.

50

1 Si des données, informations ou autres documents demandés à une entité visée ne sont pas
2 rendus disponibles au NPCC à la date d'échéance, le NPCC en avise la Régie. Celle-ci
3 informe l'entité visée que la soumission des données exigées est impérative et qu'outre les
4 sanctions prévues pour manquements aux articles 46 et 47 de la Loi, l'entité visée peut, selon
5 les circonstances, faire l'objet d'un audit de conformité non prévu au plan d'action, ou d'un
6 avis de non-conformité de niveau de gravité critique, ou d'une ordonnance spécifique de la
7 Régie visant leur production.

8
9 Lorsque les démarches visées au présent article sont engagées, les entités visées et le NPCC
10 doivent se consulter pour choisir les données et informations qui permettront le mieux d'en
11 assurer la bonne fin.

12 13 **3.1 AUDITS DE CONFORMITÉ**

14
15 Toutes les entités visées sont sujettes à des audits de conformité effectués sur place ou à
16 distance par le NPCC, suivant le programme annuel d'audits compris dans le plan d'action
17 approuvé par la Régie. Ces audits sont effectués à l'aide de formulaire d'audit de la norme
18 de fiabilité au Québec (« Québec Reliability Standards Audit Worksheets » (QRSAs))
19 préparés par la NERC et modifiés par le NPCC pour le Québec pour faciliter la participation
20 de l'entité auditée. Les QRSAs indiquent les données à communiquer à l'équipe d'audit
21 pour démontrer la conformité à diverses exigences; ces documents sont disponibles sur le site
22 Web de la Régie et dans l'entrepôt de données, le cas échéant.

23 24 **3.1.1 Programme annuel d'audits et échéancier**

25
26 Le NPCC établit un programme annuel d'audits et l'incorpore au plan d'action qu'il soumet
27 à la Régie pour approbation, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, ou à une autre
28 date convenue entre la Régie, la NERC et le NPCC.

29
30 ~~Le NPCC place, dans l'entrepôt de données, l'échéancier des audits, incluant les modalités~~
31 ~~d'exécution, lequel sera subséquemment affiché par la Régie sur son site Web.~~ Avant le
32 premier jour de la période pour laquelle un plan d'action s'applique, le NPCC met au point
33 l'échéancier des audits et le soumet pour approbation par la Régie. La Régie consulte chacune
34 des entités visées soumises à un audit de conformité au cours de l'année civile et demande
35 ses commentaires relatifs à l'échéancier d'audit spécifique à l'entité visée. La Régie et le
36 NPCC considèrent de façon raisonnable les demandes de modification de l'échéancier
37 demandées par les entités visées pour leur éviter des inconvénients inutiles.

38
39 Dans le cas des propriétaires et des exploitants du réseau de transport d'électricité ayant une
40 responsabilité de fiabilité de premier ordre (coordonnateur de la fiabilité, responsable de
41 l'équilibrage et exploitant de réseau de transport), un audit de conformité doit être réalisé au
42 moins tous les trois ans à moins d'indication différente dans le plan d'action. Pour les autres
43 entités visées figurant au registre, les audits de conformité ont lieu selon un échéancier établi
44 par le NPCC et approuvé par la Régie.

45
46 ~~Les audits visant les propriétaires et exploitants du réseau de transport d'électricité ayant une~~
47 ~~responsabilité de fiabilité de premier ordre sont effectués dans leurs établissements. Pour les~~
48 ~~autres entités visées, l'audit peut être effectué sur place ou à distance. Les audits de~~
49 conformité peuvent être effectués soit sur place ou hors site, tel que jugé approprié par le
50 NPCC.

1 Avec l'autorisation préalable ou à la demande de la Régie, le NPCC peut aussi faire, auprès
2 de toute entité visée, un audit de conformité qui n'était pas prévu au programme annuel
3 d'audits si cela s'avérait nécessaire afin d'assurer la conformité aux normes de fiabilité.
4 L'entité visée doit être avisée au moins dix (10) jours à l'avance de l'audit non planifié.
5 L'avis doit également comprendre la liste des membres de l'équipe d'audit avec leurs
6 antécédents professionnels récents et, le cas échéant, celle des observateurs, et comporter une
7 demande pour diverses informations, dont notamment de remplir le questionnaire de
8 préparation ~~de~~ à l'audit de conformité de la NERC du NPCC.

9
10 Les révisions et ajouts au programme annuel d'audits du NPCC sont revues par la NERC et
11 approuvées par la Régie, et chaque entité visée concernée est informée dans un délai
12 approprié (normalement quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance) des changements ou
13 révisions apportés aux dates prévues pour son audit.

14 15 3.1.2 Portée des audits de conformité

16
17 L'audit de conformité inclut au minimum ~~toutes~~ les normes de fiabilité prévues dans le plan
18 d'action en vigueur et applicables à l'inscription fonctionnelle de l'entité visée en cause ~~et~~
19 ~~qui sont prévues dans le plan d'action en vigueur~~. Il peut aussi inclure d'autres normes de
20 fiabilité applicables à l'entité visée. En l'absence d'une stipulation, dans une norme de
21 fiabilité, à l'effet que les données doivent être conservées pour toute la période visée par
22 l'audit, l'entité visée ne sera pas considérée comme ne se conformant pas à ladite norme
23 simplement par manque d'informations qui n'ont pas, à juste titre, été conservées en raison
24 de la période de conservation des données stipulée par la norme. Dans ce cas, toutefois, le
25 NPCC exigera que l'entité visée démontre sa conformité par d'autres moyens.

26 27 3.1.3 Conduite d'un audit de conformité

28 29 3.1.3.1 Composition de l'équipe d'audit

30
31 L'équipe d'audit de conformité est composée de membres qui, de l'avis du NPCC, possèdent
32 les connaissances, la formation et les habiletés requises pour mener l'audit de conformité.
33 Cette équipe peut inclure :

- 34 (i) du personnel, du NPCC ou d'une autre entité régionale, affecté à la surveillance
35 de la conformité;
- 36 (ii) des contractuels et des experts techniques en la matière;
- 37 (iii) du personnel de la Régie;
- 38 (iv) du personnel de la NERC.

39
40 Le chef de l'équipe d'audit doit être un membre du personnel du NPCC affecté à la
41 surveillance de la conformité; il est responsable de la conduite de l'audit et de la rédaction
42 du rapport d'audit.

43
44 Avant de participer à un audit de conformité, les membres qui composent l'équipe d'audit
45 doivent avoir réussi la formation d'auditeur donnée par la NERC ou le NPCC pertinente à
46 l'audit de conformité.

47 48 3.1.3.2 Observateurs

1 En plus des membres de l'équipe d'audit, des observateurs peuvent assister à un audit. Il peut
2 s'agir :

- 3 (i) de membres du personnel du NPCC, assigné à la surveillance de la conformité;
- 4 (ii) de membres du personnel d'une autre entité régionale, assignés à la surveillance
5 de la conformité et/ou
- 6 (iii) de membres du personnel de la NERC.

7
8 La Régie peut également désigner des membres de son personnel à titre d'observateur.

9
10 Les observateurs ne font pas partie de l'équipe d'audit, ne participent pas à la conduite de
11 l'audit ni aux conclusions ou déterminations résultantes de l'audit.

12 13 3.1.4 Déroulement du processus d'audit de conformité

14
15 Le processus d'audit de conformité se déroule comme suit² :

- 16
17 a. Au moins ~~quatre-vingt-dix cent cinq (90105)~~ 90105 jours avant le début d'un audit prévu au
18 programme annuel d'audits, le NPCC prévient l'entité visée de l'audit; il lui
19 communique la liste des membres de l'équipe d'audit avec leurs antécédents
20 professionnels récents et, le cas échéant, celle des observateurs. Le NPCC demande à
21 l'entité visée diverses informations, dont le questionnaire de préparation ~~de~~ à l'audit de
22 ~~conformité la NERC du NPCC~~ dûment complété. Si la composition de l'équipe d'audit,
23 ou un observateur, change par la suite, le NPCC communique dans les meilleurs délais
24 à l'entité visée l'identité des nouveaux membres, ou celle des nouveaux observateurs,
25 et lui laisse assez de temps pour qu'elle puisse s'opposer à leur désignation, le cas
26 échéant. ~~Le NPCC transmet à la Régie une copie des informations communiquées à~~
27 ~~l'entité visée sujette à un audit.~~
28
- 29 b. L'entité visée faisant l'objet d'un audit peut s'opposer à la participation d'un membre
30 de l'équipe d'audit, ou d'un observateur, si elle pense que sa présence pourrait créer un
31 conflit d'intérêts ou que certaines circonstances peuvent nuire à leur impartialité. L'avis
32 d'opposition doit être présenté par écrit au NPCC au moins quinze (15) jours avant le
33 début d'un audit effectué sur place. À défaut d'entente, le NPCC ou l'entité visée peut
34 demander à la Régie de trancher la question.
35
- 36 c. L'entité visée fournit les informations requises sous la forme et au plus tard à la date
37 d'échéance indiquées dans la demande.
38
- 39 d. L'équipe d'audit examine, avant le début de l'audit, les informations qui lui ont été
40 communiquées pour s'assurer qu'elles répondent aux exigences des normes de fiabilité.
41
- 42 e. L'équipe d'audit organise, à la fin de l'audit, une réunion-bilan avec l'entité visée afin
43 de lui présenter un sommaire du contenu du rapport d'audit avant sa rédaction.
44
- 45 f. L'équipe d'audit établit une ébauche du rapport d'audit comprenant la description de
46 l'objectif et de la portée de l'audit, ainsi que des détails sur la façon dont il a été
47 effectué, et identifiant les non-conformités, tout plan de redressement ou les mesures
48 correctives complétés ou en cours de réalisation dans l'année de l'audit, et la nature de
49 toute information confidentielle caviardée.

² ~~Ce processus est normalement complété dans les soixante (60) jours suivant l'audit de conformité.~~

- 1
2 g. L'ébauche du rapport est transmise à l'entité visée pour commentaires. Dès réception
3 de l'ébauche du rapport incluant les recommandations proposées, l'entité visée aura au
4 moins vingt (20) jours ouvrables pour transmettre ses commentaires à l'équipe d'audit.
5
6 h. L'équipe d'audit élabore son rapport final en tenant compte des commentaires de
7 l'entité visée et le remet au NPCC.
8
9 i. Le NPCC examine le rapport que l'équipe d'audit lui a remis et, le cas échéant, effectue
10 ~~une évaluation~~ examen préliminaire des non-conformités dont le rapport fait état.
11
12 j. Le NPCC communique le rapport d'audit final sous pli confidentiel à la Régie ~~avec~~
13 ~~copie~~ et à l'entité visée.
14
15 k. Si le rapport d'audit final n'identifie aucune non-conformité, la Régie affiche un
16 sommaire de ce rapport sur son site Web, sauf dans les cas des rapports d'audit visant
17 les normes de fiabilité sur la protection des infrastructures critiques.
18
19 l. ~~Si le NPCC conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une non-~~
20 ~~conformité, il envoie à l'entité visée un avis de non-conformité conformément aux~~
21 ~~prescriptions de l'article 5.1.~~
22
23 m. Si le rapport d'audit final identifie des non-conformités, le NPCC poursuit
24 conformément à l'article 5 ~~la Régie affiche un sommaire du rapport sur son site Web~~
25 ~~après sa décision au sujet des non-conformités.~~

27 3.2 DÉCLARATION SUR LA CONFORMITÉ

28
29 Le NPCC prépare les feuilles de travail, pour la déclaration sur la conformité ciblée, ou un
30 programme et des formulaires pour ~~de la~~ déclaration sur la conformité, auquel cas l'entité
31 visée peut attester sa conformité au moyen des cases à cocher sur les formulaires. ~~incluant un~~
32 ~~échancier de soumission de l'information, pour approbation par la Régie. Ce programme~~
33 ~~comporte la documentation requise pour permettre à l'entité visée de produire une déclaration~~
34 ~~sur la conformité aux normes de fiabilité. Le programme de déclaration sur la conformité,~~
35 ~~comprenant l'échancier et la documentation, est inclus dans le plan d'action.~~

36
37 Le NPCC recommande l'outil au moyen duquel les déclarations sur la conformité sont
38 produites au moment de la soumission de son plan d'action pour approbation par la Régie.
39 Toutes les entités visées doivent produire leur déclaration sur la conformité ~~selon~~
40 l'échancier au moyen d'un de ces outils, tel qu'approuvé par la Régie.

41
42 Si l'analyse de la déclaration sur la conformité révèle de façon précise des non-conformités,
43 la constatation de l'existence de ces mêmes non-conformités lors d'un audit ou d'un contrôle
44 ponctuel subséquent n'expose pas l'entité visée à une sanction pécuniaire plus lourde, à
45 moins que la gravité des non-conformités soit plus importante que celle rapportée par l'entité
46 visée dans sa déclaration sur la conformité.
47

3.2.1 Déroulement du processus lié à une déclaration sur la conformité

Le processus lié à une déclaration sur la conformité se déroule comme suit³ :

- a. Le NPCC prépare un programme de déclaration sur la conformité, incluant un échéancier de soumission de l'information, ou met en œuvre des déclarations sur la conformité ciblées et ~~le~~ soumet sa recommandation à la Régie.
- b. La Régie approuve ~~le programme~~ la méthode de mise en œuvre de la déclaration sur la conformité.
- c. Suite à l'approbation de la Régie, le NPCC ~~place l'échéancier de production des déclarations sur la conformité dans l'entrepôt de données. Le NPCC~~ veille à ce que ~~les procédures de conformité et~~ les formulaires vierges requis pour les normes de fiabilité sujettes à l'évaluation soient disponibles sur le site Web de la Régie ou dans l'entrepôt de données, le cas échéant, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date d'échéance.
- d. Le NPCC demande à l'entité visée de produire une déclaration sur la conformité dans le délai stipulé par la norme de fiabilité. Si la norme ne stipule pas de délai, la demande est assortie d'un délai raisonnable (normalement trente (30) jours de préavis).
- e. L'entité visée fournit les informations demandées au plus tard à la date d'échéance requise.
- f. Le NPCC examine les informations pour déterminer si les normes de fiabilité sont respectées et il peut demander au besoin des informations et des données complémentaires.
- g. Le NPCC complète l'analyse des informations fournies par l'entité visée (ainsi que du plan de redressement de l'entité visée, le cas échéant).
- h. Dans le cas d'une déclaration sur la conformité ciblée, le NPCC remplit et consigne l'évaluation de la conformité de l'entité visée aux normes de fiabilité. À la fin du processus, le NPCC remet à l'entité visée et à la Régie une lettre sommaire détaillant les résultats de la déclaration sur la conformité ciblée.
- ~~h.i. Si une entité visée indique dans sa déclaration sur la conformité qu'elle pourrait être non conforme à une norme de fiabilité et que le NPCC conclut qu'il n'y a pas eu de non-conformité, il transmet à l'entité visée et à la Régie un avis à ce sujet. Il remet aussi à la Régie un rapport sur les faits justifiant sa conclusion.~~
- ~~i.j. Si le l'examen du NPCC indique conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une non-conformité, il le NPCC poursuit envoie à l'entité visée un avis de non-conformité conformément aux prescriptions de l'article 5.1.~~

3.3 CONTRÔLES PONCTUELS

³ ~~Si aucune non-conformité n'est décelée, ce processus est normalement complété dans les soixante (60) jours suivant la vérification des données par le NPCC.~~

1
2 Le NPCC peut effectuer des contrôles ponctuels, avec l'autorisation ou à la demande de la
3 Régie, pour vérifier ou confirmer une déclaration sur la conformité, une déclaration de
4 non-conformité, l'exécution d'un plan de redressement et une soumission périodique de
5 données. Avec l'accord de la Régie, il peut aussi faire ces contrôles de façon aléatoire ou en
6 réaction à des circonstances particulières prévues dans les normes de fiabilité, ou lors de
7 problèmes d'exploitation ou d'événements sur le réseau. Le NPCC examine ensuite les
8 informations recueillies pour vérifier la conformité de l'entité visée à la norme de fiabilité.
9 Le NPCC peut charger des auditeurs de conformité de réaliser des contrôles ponctuels selon
10 les besoins.

12 3.3.1 Déroulement du processus lié à un contrôle ponctuel

14 Le processus lié à un contrôle ponctuel se déroule comme suit⁴ :

- 15
16 a. Le NPCC avise l'entité visée ~~et en informe la Régie, à l'effet~~ qu'il procédera à un
17 contrôle ponctuel à l'intérieur du délai de préavis stipulé par la norme et il en indique
18 les motifs. Le NPCC informe la Régie de la transmission de cet avis. Si la norme ne
19 prévoit pas de délai particulier, le NPCC prévoit un préavis de vingt (20) jours au moins
20 pour la soumission ou la mise à disposition des informations pour examen.
21
22 b. Le contrôle ponctuel peut comporter la soumission de données, de documents ou,
23 possiblement, un examen sur place.
24
25 c. L'entité visée fournit les informations demandées sous la forme et au plus tard à la date
26 d'échéance indiquées dans la demande.
27
28 d. Le NPCC examine les informations pour déterminer si les normes de fiabilité ont été
29 respectées et il peut demander au besoin des informations et des données
30 complémentaires pour une évaluation complète de la conformité.
31
32 e. Le NPCC rédige un rapport de contrôle ponctuel préliminaire et donne à l'entité visée
33 l'opportunité de commenter ce rapport dans un délai de dix (10) jours ouvrables.
34
35 f. Le NPCC complète l'évaluation de la conformité de l'entité visée à la norme de fiabilité
36 et la documente, il complète le rapport de contrôle ponctuel et le remet à l'entité visée
37 ainsi qu'à la Régie.
38
39 g. Si le l'examen du NPCC indique eonclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il
40 y a eu une non-conformité, le NPCC poursuit envoie à l'entité visée un avis de non-
41 conformité conformément aux prescriptions de l'article 5-1.

43 3.4 ENQUÊTE DE CONFORMITÉ

44
45 Le NPCC peut, avec l'autorisation ou à la demande de la Régie, diriger une enquête de
46 conformité, incluant au besoin une inspection, à la suite de l'occurrence d'une perturbation
47 sur le réseau, lorsque des non-conformités ont été identifiées par d'autres moyens ou lorsque

⁴ ~~Si le contrôle ponctuel n'aboutit pas à la découverte d'une non-conformité, ce processus est normalement complété dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la vérification des données par le NPCC.~~

1 jugé nécessaire par la Régie à la suite d'une plainte. Les enquêtes sont normalement dirigées
2 par le personnel du NPCC. La Régie se réserve le droit d'en prendre la direction pour tout
3 motif valable ou d'en confier la direction à la NERC. Les enquêtes de conformité sont
4 confidentielles. Lorsque la Régie détermine qu'il y a eu une contravention, la décision est
5 rendue publique, hormis celles ayant trait aux normes relatives à la protection des
6 infrastructures critiques. Dans ce dernier cas, à la demande de l'entité visée, À sa discrétion,
7 la Régie peut décider, à sa discrétion, que certains paragraphes de la décision sont
8 confidentiels.

9
10 L'équipe d'enquête de conformité est composée de membres qui, de l'avis du chef de
11 l'équipe d'enquête, possèdent les connaissances, la formation et les habiletés requises pour
12 mener l'enquête de conformité. Cette équipe peut inclure :

- 13 (i) du personnel, du NPCC ou d'une autre entité régionale, affecté à la surveillance
14 de la conformité;
- 15 (ii) des contractuels et des experts techniques en la matière;
- 16 (iii) du personnel de la Régie;
- 17 (iv) du personnel de la NERC.

18
19 La Régie peut également désigner un membre de son personnel à titre d'observateur.

20
21 Le chef de l'équipe d'enquête est responsable de la conduite de l'enquête et de la rédaction
22 du rapport d'enquête. À moins que la Régie, ou la NERC avec l'accord de la Régie, dirige
23 l'enquête, le chef de l'équipe d'enquête doit être un membre du personnel du NPCC affecté
24 à la surveillance de la conformité.

25
26 Avant de participer à une enquête de conformité, les membres qui composent l'équipe
27 d'enquête doivent avoir réussi la formation d'auditeur donnée par la NERC ou le NPCC. Le
28 chef de l'équipe d'enquête de conformité doit également avoir réussi la formation pertinente
29 à une enquête de conformité donnée par la NERC ou le NPCC.

30 31 3.4.1 **Déroulement du processus d'enquête de conformité**

32
33 L'enquête de conformité se déroule comme suit⁵ :

- 34
35 a. La Régie, ou le NPCC, reçoit des informations ou constate des faits indiquant qu'une
36 non-conformité pourrait être survenue.
- 37
38 b. Le NPCC évalue la nécessité d'une enquête et fait part de ses recommandations à la
39 Régie. Lorsque la Régie décide de procéder à une enquête, elle autorise le NPCC à
40 aviser, dans les trois (3) jours ouvrables suivants, l'entité visée qu'une enquête de
41 conformité est amorcée ainsi que sa portée initiale.
- 42
43 c. Lorsqu'avisée de la tenue d'une enquête, l'entité visée doit s'assurer de préserver toute
44 l'information qui s'y rapporte.
- 45
46 d. Le NPCC demande des données ou des documents à l'entité visée et lui fournit une
47 liste des membres de l'équipe d'enquête avec leurs antécédents professionnels récents.

~~⁵ Si aucune non-conformité n'est décelée, ce processus est normalement complété dans les soixante (60) jours suivant la décision d'entreprendre l'enquête.~~

- 1
2 e. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'enquête de
3 conformité, l'entité visée concernée peut contester le choix d'un membre de l'équipe
4 de l'enquête si elle pense que sa présence pourrait créer un conflit d'intérêts ou que
5 certaines circonstances peuvent nuire à son impartialité. L'avis d'opposition doit être
6 présenté par écrit au NPCC à l'intérieur des dix (10) jours ouvrables précités. À défaut
7 d'entente, le NPCC ou l'entité visée peut demander à la Régie de trancher la question.
8
9 f. Au besoin, l'enquête de conformité peut comprendre une visite sur place et des
10 entrevues avec des membres du personnel concerné, une inspection et un examen de
11 données.
12
13 g. L'entité visée fournit les informations requises sous la forme et au plus tard à la date
14 d'échéance indiquées dans la demande.
15
16 h. Le NPCC examine les informations pour déterminer si les normes de fiabilité ont été
17 respectées et il peut demander au besoin des informations et des données
18 complémentaires pour compléter son évaluation de la conformité.
19
20 i. Le NPCC complète son évaluation de la conformité aux normes de fiabilité de l'entité
21 visée, incluant l'examen d'un projet de plan de redressement le cas échéant. Il rédige
22 et achemine son rapport à la Régie, avec copie à l'entité visée, décrivant les mesures
23 qu'il a utilisées dans le cadre de son enquête de conformité, ses constatations ainsi que
24 les faits justifiant ses conclusions.
25
26 j. Si ~~le~~ l'examen du NPCC indique ~~conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire~~ qu'il
27 y a eu une non-conformité, ~~il~~ le NPCC poursuit-voie à l'entité visée un avis de non-
28 ~~conformité~~ conformément aux prescriptions de l'article 5-1.
29

30 3.5 DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ

31
32 Les entités visées sont incitées à déposer une déclaration de non-conformité dès qu'elles
33 constatent :

- 34 (i) qu'elles ne se conforment pas, ou pourraient ne pas s'être conformées, à une
35 norme de fiabilité, ou;
36 (ii) qu'un changement est intervenu dans la gravité des faits relatés dans une
37 déclaration déjà déposée.
38

39 Elles sont encouragées à le faire même si la norme en cause prévoit la soumission d'une
40 déclaration sur la conformité selon un calendrier préétabli dans le plan d'action et que de
41 telles constatations surviennent en dehors de ce calendrier.
42

43 3.5.1 Déroulement du processus de déclaration de non-conformité

44
45 Le processus de déclaration de non-conformité se déroule comme suit⁶ :
46

⁶ ~~Ce processus est normalement complété dans les soixante (60) jours suivant la vérification des données par le NPCC.~~

- 1 a. Le NPCC s'assure que les formulaires de déclaration de non-conformité sont
2 disponibles sur le site Web de la Régie sous forme électronique ou, le cas échéant, dans
3 l'entrepôt de données.
4
- 5 b. L'entité visée soumet une description détaillée de la déclaration de non-conformité à
6 la Régie en utilisant les formulaires de déclaration. Le NPCC indique à l'entité si le
7 NPCC ou la Régie souhaitent recevoir un plan de redressement, ainsi que l'échéancier
8 permettant la réalisation de ce plan, le cas échéant.
9
- 10 c. Le NPCC examine les informations fournies pour déterminer la conformité aux normes
11 de fiabilité et peut demander à l'entité visée des éclaircissements ou des informations
12 et des données complémentaires.
13
- 14 d. Le NPCC complète l'évaluation de la conformité de l'entité visée aux normes de
15 fiabilité, incluant l'examen d'un plan de redressement le cas échéant.
16
- 17 e. Si le NPCC conclut à l'absence d'une non-conformité, il envoie à la Régie et à l'entité
18 visée un avis à cet effet. Il remet aussi à la Régie un rapport sur les faits justifiant sa
19 conclusion.
20
- 21 f. ~~Si l'examen du NPCC indique conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire~~ qu'il
22 y a eu une non-conformité, ~~le NPCC poursuit envoi à l'entité visée un avis de non-~~
23 ~~conformité~~ conformément aux prescriptions de l'article 5-1.
24

25 3.6 SOUMISSION PÉRIODIQUE DE DONNÉES

26
27 Le NPCC exige une soumission périodique de données, aux échéances prévues par la norme
28 de fiabilité en cause, selon l'échéancier prévu dans le plan d'action ou selon les besoins avec
29 l'approbation de la Régie. Les demandes de soumissions de données que le NPCC envoie
30 aux entités visées leur laissent au moins le délai de préavis minimum fixé par la norme de
31 fiabilité en cause. Si la norme ne fixe pas de délai de préavis, la demande est normalement
32 envoyée au moins trente (30) jours à l'avance.
33

34 Les données peuvent comprendre des modèles, études, analyses, documents, procédures,
35 méthodes, données d'exploitation, informations sur les processus ou autres informations pour
36 montrer que les normes de fiabilité sont respectées.
37

38 3.6.1 Déroulement du processus relatif à la soumission périodique de données

39
40 Le processus relatif à la soumission périodique de données se déroule comme suit⁷ :

- 41
42 a. Le NPCC publie l'échéancier des demandes de soumissions périodiques des données
43 dans le plan d'action annuel approuvé par la Régie et tient les entités visées informées
44 des changements et des mises à jour éventuels. ~~Le NPCC rend disponibles les~~
45 ~~formulaire de soumission des données requis sous forme électronique dans l'entrepôt~~
46 ~~de données.~~
47

⁷ ~~Si aucune non-conformité n'est décelée, ce processus est généralement complété dans les dix (10) jours~~
~~ouvrables suivant la vérification des données par le NPCC.~~

- 1 b. Le NPCC envoie la demande de soumission périodique de données.
2
3 c. L'entité visée fournit les informations demandées sous la forme et au plus tard à la date
4 d'échéance indiquées dans la demande.
5
6 d. Le NPCC examine les données soumises pour déterminer la conformité aux normes de
7 fiabilité et il peut demander au besoin des informations et des données complémentaires
8 pour compléter son évaluation ou démontrer la conformité.
9
10 e. ~~Si le l'examen du NPCC indique conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire~~
11 ~~qu'il y a eu une non-conformité, il le NPCC poursuit- envoie à l'entité visée un avis de~~
12 ~~non-conformité~~ conformément aux prescriptions de l'article 5-1.

~~3.7~~ **RAPPORT PAR EXCEPTION**

~~Certaines normes de fiabilité exigent un rapport par exception comme moyen de surveillance de la conformité. Les rapports devront être soumis avec explication pour chaque exception.~~

~~Les entités visées devront également confirmer le nombre d'exceptions intervenues au cours de toute période définie par la Régie, même si ce nombre est nul.~~

~~3.8.7~~ **ENQUÊTE À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ**

24 Toutes les plaintes alléguant une non-conformité doivent être déposées auprès de la Régie.
25 La Régie examine chaque plainte qu'elle reçoit et décide, à l'issue de l'examen et de
26 l'évaluation préliminaire de la plainte, de son bien-fondé et, le cas échéant, de la nécessité
27 de la tenue d'une enquête. À cette fin, la Régie peut demander conseil au NPCC, à la NERC
28 ou aux deux.

~~3.8.13.7.1~~ **Déroulement du processus d'examen des plaintes**

33 Le processus d'examen des plaintes se déroule comme suit :

- 35 a. Le plaignant fait parvenir la plainte à la Régie. La plainte doit contenir assez
36 d'informations pour permettre à la Régie de décider si une enquête de conformité est
37 justifiée. Si les informations sont incomplètes ou insuffisantes, la Régie peut ne pas
38 donner suite à la plainte.
39
40 b. Sur la base des informations contenues à la plainte et de toute autre information qu'elle
41 peut détenir, la Régie décide s'il y a lieu de tenir une enquête aux termes de l'article 3.4.
42
43 c. Si la Régie détermine de la nécessité de tenir une enquête, elle demande ou dirige une
44 enquête de conformité conformément à l'article 3.4.
45
46 d. La Régie informe le plaignant quant à sa décision de procéder ou non à une enquête.

48 Toutes les plaintes sont traitées de façon confidentielle.

3.8 ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

Si le NPCC découvre une non-conformité possible à une norme de fiabilité au moyen de l'un des processus de surveillance de la conformité décrits à la section 3 ou par tout autre moyen, il effectue une évaluation préliminaire de cette non-conformité. L'évaluation préliminaire doit être effectuée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après que le NPCC ait relevé la non-conformité possible, sauf dans les cas suivants : (i) si le NPCC relève la non-conformité possible au cours d'un audit de conformité, l'évaluation préliminaire doit être effectuée immédiatement après la réunion de clôture avec l'entité visée, (ii) si le NPCC relève la non-conformité possible au cours d'une enquête de conformité, l'évaluation préliminaire doit être effectuée immédiatement après que l'entité visée a été informée pour la première fois de la non-conformité possible, et (iii) si la non-conformité réduit ou pourrait réduire la fiabilité du transport d'électricité, le NPCC doit aviser la Régie dans les quarante-huit (48) heures.

À cette fin, le NPCC transmet un avis d'évaluation préliminaire à l'entité visée et informe la Régie de la transmission de cet avis.

L'avis d'évaluation préliminaire doit contenir au minimum les informations suivantes :

- a. le numéro d'identification de la non-conformité;
- b. la norme de fiabilité et la ou les exigences auxquelles l'entité visée pourrait ne pas s'être conformée;
- c. le nom d'une personne-ressource au NPCC chargée d'enquêter les faits et les circonstances de la non-conformité et pouvant fournir des informations sur le contenu de l'avis;
- d. des instructions enjoignant l'entité visée à conserver et à préserver toutes les données et informations et tous les dossiers liés à la non-conformité jusqu'à ce que la non-conformité soit traitée ou rejetée.

4. PLAN D'ACTION

Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, ou à toute autre date convenue entre la NERC, le NPCC et la Régie, le NPCC soumet son plan d'action pour l'année civile suivante, ou pour le reste de l'année en cours le cas échéant, pour approbation par la Régie, après qu'il ait été préalablement revu par la NERC. Le plan d'action est disponible sur le site Web de la Régie.

Le plan doit :

- a. Indiquer les normes de fiabilité et les exigences qui doivent être surveillées activement conformément aux processus de surveillance décrits à l'article 3, y compris un échéancier;
- b. Préciser, ~~pour chaque norme~~, les procédures à suivre pour la soumission des rapports, la surveillance, les évaluations et les critères d'évaluation de la performance;
- c. Comprendre un programme annuel d'audits;

1
2 d. Comprendre un échéancier pour les déclarations sur la conformité, le cas échéant; et

3
4 e. Comprendre un échéancier pour la soumission périodique de données.

5
6 ~~Le NPCC doit prévoir des mécanismes transitoires pour la surveillance des entités visées qui~~
7 ~~prennent déjà part, sur une base volontaire, au programme de surveillance du NPCC.~~

8
9
10 5. PROCÉDURES VISANT À ASSURER L'APPLICATION DES NORMES DE
11 FIABILITÉ

12
13 Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le NPCC surveille et évalue la conformité aux
14 normes de fiabilité des entités visées.

15
16 Lorsque le NPCC identifie une non-conformité, il transmet à l'entité visée concernée, ~~avec~~
17 ~~copie à la Régie~~, un avis de non-conformité, en informe la Régie de la transmission de cet
18 avis, et ~~lui~~ donne à l'entité visée l'occasion de soumettre ses observations dans un délai de
19 trente (30) jours.

20
21 Par la suite, le NPCC achemine son rapport de constatations à la Régie et soumet ses
22 recommandations pour permettre à la Régie de déterminer :

- 23
24 (i) si une contravention à des normes de fiabilité a été commise par l'entité visée en
25 question, et;
26
27 (ii) dans l'affirmative, conformément au guide des sanctions relatif à l'application des
28 normes de fiabilité en vigueur au Québec, quelles sanctions pécuniaires ou non
29 pécuniaires il y aurait lieu d'imposer.

30
31 Les recommandations du NPCC à la Régie peuvent se rapporter aux sanctions pécuniaires
32 ou non pécuniaires, aux plans de redressement soumis par les entités visées ainsi qu'aux
33 mesures correctives requises pour éviter que la fiabilité du transport d'électricité ne soit
34 sérieusement compromise.

35
36 Le choix et l'imposition des sanctions pécuniaires ou ~~non pécuniaires~~, de plans de
37 redressement ou de mesures correctives relèvent de la Régie conformément aux
38 articles 85.10, 85.12 et 85.12.1 de la Loi.

39
40 L'imposition de sanctions pécuniaires ou ~~non pécuniaires~~ à une entité visée ne peut en aucun
41 cas remplacer son obligation de respecter les normes de fiabilité. L'entité visée qui
42 contrevient à une norme de fiabilité doit y remédier, quelles que soient les autres mesures qui
43 peuvent avoir été prises ou lui avoir été imposées.

44
45 Il est souhaitable que les parties qui interviennent dans le processus décrit dans cet article se
46 consultent mutuellement sur le choix des données et des informations appropriées pour
47 répondre efficacement aux exigences de ce processus.

1 **5.1 SIGNIFICATION D'UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ POSSIBLE À UNE**
2 **ENTITÉ VISÉE**

3
4 Après l'envoi de l'avis d'évaluation préliminaire à l'entité visée, le NPCC procède à son
5 évaluation pour déterminer les faits et les circonstances entourant la non-conformité ainsi que
6 l'évaluation des risques. Sauf si la procédure simplifiée d'identification, de rectification et
7 de suivi à la suite de la découverte d'une non-conformité énoncée à l'article 5.1.1 est
8 appliquée pour traiter la non-conformité, le NPCC envoie un avis de non-conformité possible
9 à l'entité visée et en informe la Régie.

10
11 L'avis de non-conformité possible doit au minimum :

- 12
13 a. Préciser que, bien que la non-conformité puisse poser un risque minime à la fiabilité du
14 réseau de transport d'électricité, à la suite de l'évaluation des risques du NPCC, cette
15 non-conformité ne remplit pas les conditions requises pour faire l'objet de la procédure
16 simplifiée d'identification, de rectification et de suivi;
17
18 b. Indiquer qu'une non-conformité possible a été relevée;
19
20 c. Enjoindre l'entité de conserver et de préserver toutes les données et informations et tous
21 les dossiers liés à la non-conformité jusqu'à ce que la non-conformité soit traitée.

22
23 **5.1.1 Procédure simplifiée d'identification, de rectification et de suivi à la suite**
24 **de la découverte d'une non-conformité**

25
26 Lorsqu'une non-conformité comporte seulement un risque peu élevé pour la fiabilité du
27 transport d'électricité, la Régie peut, après réception des recommandations avec justification
28 du NPCC, avoir recours à une procédure simplifiée d'identification, de rectification et de
29 suivi.

30
31 À cette fin, la Régie prend en compte la norme et ses exigences, le niveau de gravité de la
32 non-conformité et le facteur de risque pour la fiabilité du transport d'électricité, le risque réel
33 et potentiel qu'une telle non-conformité pose ou aurait pu poser pour la fiabilité du transport
34 d'électricité ainsi que le programme de conformité mis en place par l'entité visée et
35 l'historique de la conformité de celle-ci.

36
37 Si la Régie approuve les recommandations du NPCC, un avis à cet effet est transmis par le
38 NPCC à l'entité visée.

39
40 Si la Régie refuse les recommandations du NPCC, le NPCC envoie à l'entité visée un avis
41 de non-conformité conformément aux prescriptions de l'article 5.1.2.

42
43 Selon cette procédure simplifiée, si la situation est rectifiée à la satisfaction de la Régie,
44 aucune sanction pécuniaire ou non pécuniaire n'est imposée à l'entité visée. La non-
45 conformité, traitée selon cette procédure, est notée et portée au dossier de conformité de
46 l'entité visée.

47
48 **5.1.2 SIGNIFICATION D'UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ À UNE**
49 **ENTITÉ VISÉE**

50

1 Le NPCC transmet ~~par courriel~~ à l'entité visée un avis de non-conformité. ~~Une copie de cet~~
2 ~~avis est également transmise à~~ et informe la Régie de la transmission de cet avis.

3
4 L'avis de non-conformité doit contenir au moins les informations suivantes :

- 5
6 a) la norme de fiabilité et les exigences auxquelles l'entité visée ne se conformerait pas;
7
8 b) la date et l'heure à laquelle la non-conformité se serait produite (ou se produit), sa durée
9 et son statut le cas échéant;
10
11 c) les faits relatifs à la non-conformité;
12
13 d) la sanction pécuniaire ou non pécuniaire proposée, le cas échéant, qui serait applicable
14 selon le guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au
15 Québec, avec une présentation sommaire des motifs qui sous-tendent la proposition de
16 sanction pécuniaire ou non pécuniaire;
17
18 e) la mention que l'entité visée peut, dans les trente (30) jours suivant la réception de
19 l'avis de non-conformité, adopter l'une des options suivantes :
20
21 (i) admettre les faits relatifs à la non-conformité et être d'accord avec la sanction
22 pécuniaire ou non pécuniaire proposée, s'engager à soumettre un plan de
23 redressement, si nécessaire, pour y remédier ainsi qu'à ses causes sous-jacentes,
24 et, s'il y a lieu, soumettre des observations conformément à l'article 5.23, ou;
25
26 (ii) admettre les faits relatifs à la non-conformité et s'engager à soumettre un plan de
27 redressement, si nécessaire, pour y remédier ainsi qu'à ses causes sous-jacentes,
28 mais contester la sanction pécuniaire ou non pécuniaire proposée ou les motifs
29 qui la sous-tendent et, s'il y a lieu, soumettre des observations conformément à
30 l'article 5.23, ou;
31
32 (iii) contester à la fois la non-conformité et la sanction pécuniaire ou non pécuniaire
33 proposée et, s'il y a lieu, soumettre des observations conformément à
34 l'article 5.23.
35
36 f) la mention que l'entité visée peut soumettre un plan de redressement même si elle
37 conteste la non-conformité, ou la sanction pécuniaire ou non pécuniaire proposée, ou
38 les motifs qui la sous-tendent, ou les trois, et que la soumission d'un plan de
39 redressement ne lui enlève pas son droit de les contester;
40
41 g) la mention qu'advenant la décision de l'entité visée de contester la non-conformité, ou
42 la sanction pécuniaire ou non pécuniaire proposée, ou les motifs qui la sous-tendent,
43 ou les trois, elle peut demander à la Régie la tenue d'une audience pour se faire
44 entendre;
45
46 h) les modalités de soumission du plan de redressement de l'entité visée.

47
48 Quand la Régie détermine qu'il y a eu contravention, un sommaire de celle-ci, incluant au
49 minimum le nom de l'entité visée ainsi que les normes et exigences qui n'ont pas été
50 respectées, est affiché ~~sur le site Web de la Régie~~ dans l'entrepôt de données.

51

1 **5.25.3 RÉPONSE DE L'ENTITÉ VISÉE**

2
3 Si l'entité visée ne conteste pas l'avis de non-conformité ou n'y répond pas dans les
4 trente (30) jours suivant la date de réception de l'avis, le NPCC fait rapport et soumet ses
5 conclusions et ses recommandations finales à la Régie qui pourra alors statuer sur la non-
6 conformité. Une copie de la décision de la Régie est transmise à l'entité visée.

7
8 Si l'entité visée conteste l'avis de non-conformité, la sanction proposée, ou les motifs qui
9 sous-tendent l'avis de non-conformité, ou les trois, elle peut soumettre des observations dans
10 une réponse transmise au NPCC dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de
11 non-conformité et signée par l'un de ses dirigeants ou son équivalent, avec les documents à
12 l'appui de ses observations.

13
14 Le NPCC organise un entretien avec l'entité visée dans les dix (10) jours ouvrables suivant
15 la réception de la réponse de cette dernière. Si le NPCC et l'entité visée parviennent à
16 s'entendre, le NPCC fait rapport et soumet ses conclusions ainsi que ses recommandations
17 finales à la Régie et ce, conformément à l'entente intervenue à la suite de cet entretien.

18
19 Si le NPCC et l'entité visée ne parviennent pas à s'entendre dans les quarante (40) jours
20 suivant la réception de la réponse de l'entité visée ou au terme de toute prorogation de ce
21 délai convenue par écrit par les deux parties, le NPCC fait rapport et soumet ses conclusions
22 ainsi que ses recommandations finales à la Régie.

23
24 Sur réception du rapport du NPCC, la Régie avise l'entité visée concernée qu'elle dispose
25 d'un délai de dix (10) jours pour soumettre des observations ou pour requérir la tenue d'une
26 audience.

27
28 À l'expiration de ce délai et en l'absence d'une demande pour la tenue d'une audience, la
29 Régie entreprend l'examen du rapport du NPCC et rend sa décision.

30
31 À la demande de l'entité visée ou de sa propre initiative, la Régie convoque une audience
32 pour que l'entité visée réponde de la non-conformité ayant fait l'objet de l'avis de non-
33 conformité. La Régie s'assure que toute l'information relative aux audiences est disponible
34 au NPCC et à la NERC dans l'entrepôt de données.

35
36 Dans tous les cas, toute l'information pertinente à ladite non-conformité qui a été préparée
37 ou obtenue dans le cadre du processus ayant mené à l'avis de non-conformité, à l'exception
38 de tout document ou partie d'un document qui contient de l'information privilégiée doit être
39 rendue disponible aux bureaux de la Régie pour consultation et reproduction par l'entité
40 visée.

41
42 La Régie fait un effort raisonnable afin de s'assurer que les personnes, dont l'entité visée
43 requiert la présence, participent à l'audience à laquelle l'entité visée est convoquée.

44
45 **5.35.4 PROJETS DE RÈGLEMENT**

46
47 L'entité visée peut, à tout moment, demander au NPCC d'entreprendre des discussions en
48 vue d'un projet de règlement entre la signification d'un avis de non-conformité et le dépôt de
49 la recommandation finale auprès de la Régie. En tout temps, l'une ou l'autre partie peut
50 mettre fin aux discussions. Ces discussions sont confidentielles et le restent jusqu'à ce que le

1 projet de règlement ait été analysé et jugé satisfaisant par la Régie. Le NPCC demande à
2 l'entité visée de désigner une (des) personne(s) autorisée(s) à entreprendre des discussions
3 en son nom. Tous les projets de règlement doivent être consignés par écrit.

4
5 Les délais, indiqués à l'article 5.23, au sujet de l'envoi des réponses par l'entité visée à la
6 suite de la réception d'un avis de non-conformité sont suspendus jusqu'à ce qu'un projet de
7 règlement soit jugé satisfaisant par la Régie ou que les discussions soient interrompues.

8
9 Le NPCC soumet le projet de règlement à la Régie, y compris les propositions de sanctions
10 pécuniaires ou non pécuniaires et le plan de redressement qu'il comporte.

11
12 Sur réception du projet de règlement, la Régie avise l'entité visée concernée qu'elle dispose
13 d'un délai de dix (10) jours pour soumettre des observations.

14
15 À l'expiration de ce délai, et à moins qu'elle ne décide de convoquer les parties au projet de
16 règlement en audience, la Régie entreprend l'examen du projet de règlement et elle rend sa
17 décision.

18 **5.45.5 SANCTION ET PLAN DE REDRESSEMENT**

19
20
21 Après avoir donné à l'entité visée l'occasion de se faire entendre, la Régie détermine s'il y a
22 eu contravention à une norme de fiabilité et, le cas échéant, elle impose une sanction. La
23 Régie peut, aux conditions qu'elle fixe, ordonner à une entité visée ayant contrevenu à une
24 norme de fiabilité d'appliquer un plan de redressement dans les délais qu'elle peut
25 déterminer. Elle informe le NPCC des décisions qu'elle a prises à l'égard de l'entité visée.

26 27 ~~5.5 PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'IDENTIFICATION, DE RECTIFICATION~~ 28 ~~ET DE SUIVI À LA SUITE DE LA DÉCOUVERTE D'UNE NON-~~ 29 ~~CONFORMITÉ~~

30
31 ~~Malgré ce qui précède, lorsqu'une non-conformité comporte seulement un risque peu élevé~~
32 ~~pour la fiabilité du transport d'électricité, la Régie peut, après réception des recommandations~~
33 ~~avec justification du NPCC, avoir recours à une procédure simplifiée d'identification, de~~
34 ~~rectification et de suivi.~~

35
36 ~~À cette fin, la Régie prend en compte la norme et ses exigences, le niveau de gravité de la~~
37 ~~non-conformité et le facteur de risque pour la fiabilité du transport d'électricité, le risque réel~~
38 ~~et potentiel qu'une telle non-conformité pose ou aurait pu poser pour la fiabilité du transport~~
39 ~~d'électricité ainsi que le programme de conformité mis en place par l'entité visée et~~
40 ~~l'historique de la conformité de celle-ci.~~

41
42 ~~Si la Régie approuve les recommandations du NPCC, un avis à cet effet est transmis par le~~
43 ~~NPCC à l'entité visée.~~

44
45 ~~Si la Régie refuse les recommandations du NPCC, le NPCC envoie à l'entité visée un avis~~
46 ~~de non-conformité conformément aux prescriptions de l'article 5.1.~~

47
48 ~~Selon cette procédure simplifiée, si la situation est rectifiée à la satisfaction de la Régie,~~
49 ~~aucune sanction pécuniaire ou non pécuniaire n'est imposée à l'entité visée. La non-~~

~~conformité, traitée selon cette procédure, est notée et portée au dossier de conformité de l'entité visée.~~

5.6 PROCÉDURE POUR LA DEMANDE ET L'OBTENTION D'UNE EXCEPTION À UNE NORME DE CYBERSÉCURITÉ POUR RAISON TECHNIQUE

Malgré ce qui précède, la Régie peut, après réception des recommandations du NPCC, accorder une dispense de respecter de façon stricte certaines exigences de quelques normes de fiabilité de cybersécurité, spécifiquement les normes de fiabilité sur la Protection des infrastructures critiques (normes CIP). Ce type d'exception tient compte de la faisabilité technique ou des contraintes d'ordre technique et sera désigné; ~~on les désignera~~ sous l'appellation d'exception pour raison technique, dont ayant pour l'acronyme TFE provient dérivé du terme anglais *Technical Feasibility Exception*.

~~Ces~~ Les TFE s'appliquent uniquement aux exigences des normes CIP désignées spécifiquement par la Régie. La Régie affiche sur son site Web et dans l'entrepôt de données la liste à jour des exigences visées par cette procédure.

Une entité visée, soumise aux exigences des normes CIP permettant le recours à une TFE, peut demander au NPCC une TFE en suivant la procédure appropriée et en utilisant les formulaires requis. Le NPCC analyse la demande et fait des recommandations à la Régie afin qu'elle en dispose.

Le NPCC s'assure que la procédure ainsi que les formulaires nécessaires pour la demande d'une TFE soient disponibles dans l'entrepôt de données.

6. PLANS DE REDRESSEMENT À DES CONTRAVENTIONS OU À DES NON-CONFORMITÉS

Il est souhaitable que les parties qui interviennent dans le processus décrit dans cet article se consultent mutuellement sur le choix des données et des informations appropriées pour répondre efficacement aux exigences de ce processus.

6.1 MODALITÉS DE SOUMISSION D'UN PLAN DE REDRESSEMENT

Conformément à l'article 6.4, l'entité visée doit déposer auprès de la Régie :

- (i) un projet de plan de redressement visant à remédier à une contravention, ou à une non-conformité ou;
- (ii) une description de ce qu'elle a fait pour y remédier.

Le NPCC soumet à la Régie ses recommandations sur le plan de redressement proposé par l'entité visée, pour qu'elle statue sur ce dernier et le cas échéant en ordonne l'exécution dans le délai qu'elle fixe.

1 L'entité visée doit également déposer auprès de la Régie toute demande de prorogation du
2 plan de redressement ou un rapport d'achèvement des mesures de redressement prises. Le
3 NPCC soumet ses recommandations sur cette demande ou sur ce rapport, pour que la Régie
4 statue sur ceux-ci.

6.2 CONTENU DU PLAN DE REDRESSEMENT

8 Le plan de redressement doit contenir les informations suivantes :

- 10 a. L'identité du représentant de l'entité visée affecté au plan de redressement, qui doit (i)
11 être responsable du dépôt du plan de redressement, (ii) posséder des connaissances
12 techniques relativement au plan de redressement, et (iii) avoir la compétence et les
13 autorisations requises pour répondre aux questions touchant le déroulement du plan de
14 redressement. Cette personne peut être la personne-ressource visée à l'article 2.
- 16 b. La ou les contraventions, ou la ou les non-conformités auxquelles le plan de
17 redressement doit remédier.
- 19 c. La cause de la ou des contraventions, ou la cause de la ou des non-conformités.
- 21 d. Les mesures adoptées par l'entité visée pour remédier à la ou aux contraventions, ou à
22 la ou aux non-conformités.
- 24 e. Les mesures adoptées par l'entité visée pour remédier à la cause sous-jacente de la ou
25 des contraventions, ou à la ou aux non-conformités.
- 27 f. Les mesures adoptées par l'entité visée pour prévenir la répétition de la ou des
28 contraventions, ou de la ou des non-conformités.
- 30 g. L'effet prévu du plan de redressement sur la fiabilité du transport d'électricité et les
31 mesures adoptées pour atténuer tout accroissement du risque auquel la fiabilité du
32 transport d'électricité sera exposée au cours de la période d'exécution du plan de
33 redressement.
- 35 h. Un calendrier d'exécution du plan de redressement, avec une date pour l'achèvement
36 intégral du plan, date à laquelle la ou les contraventions, ou la ou les non-conformités,
37 auront été corrigées.
- 39 i. Des dates d'étapes d'exécution de tâches, espacées d'au plus trois (3) mois dans le cas
40 d'un plan de redressement étalé sur plus de trois (3) mois à partir de la date de sa
41 soumission. Les retards dans l'exécution des tâches associées aux dates repères
42 approuvées peuvent entraîner la déclaration de nouvelles contraventions.
- 44 j. Toute autre information jugée nécessaire ou utile.

46 Le plan de redressement est signé par un dirigeant de l'entité visée, son équivalent ou tout
47 autre représentant autorisé de l'entité visée.

6.3 DÉLAI POUR COMPLÉTER L'EXÉCUTION DES PLANS DE REDRESSEMENT

1 Le plan de redressement doit être réalisé dans les meilleurs délais pour remédier à toutes les
2 contraventions, ou à toutes les non-conformités, avant le début de la période de déclaration
3 ou d'évaluation suivant celle au cours de laquelle les contraventions ont été commises ou les
4 non-conformités ont été découvertes. La norme de fiabilité visée par le plan de redressement
5 doit être rigoureusement respectée lors de la prochaine déclaration ou de l'évaluation
6 subséquente de l'entité visée. Le plan de redressement doit dans tous les cas être complété
7 dans le délai fixé par l'ordonnance de la Régie, à moins que celle-ci proroge ce délai. À la
8 demande de l'entité visée concernée, la Régie peut proroger ce délai pour tout motif valable
9 y compris, mais sans s'y limiter :

- 10
- 11 (i) la brièveté des périodes d'évaluation (par exemple, évaluation faisant suite à un
12 événement ou évaluations mensuelles), et;
 - 13
 - 14 (ii) des travaux de construction prévus par le plan de redressement qui se prolongent
15 au-delà de la période d'évaluation suivante, ou d'autres circonstances atténuantes.
16

17 Si l'exécution du plan de redressement se prolonge au-delà de la prochaine période de
18 déclaration ou d'évaluation, toutes les sanctions relatives à des contraventions, pour la norme
19 de fiabilité en cause, pendant la période d'exécution du plan, sont en suspens et elles sont
20 annulées si le plan de redressement est complété de façon satisfaisante.

21

22 Toutes contraventions, ou toutes non-conformités à la norme de fiabilité en cause, constatées
23 pendant l'exécution du plan de redressement et les sanctions pécuniaires ou non pécuniaires
24 connexes sont enregistrées par le NPCC, qui en informe la Régie en précisant que l'entité
25 visée exécute un plan de redressement dont la date d'achèvement a été prorogée, et à l'égard
26 duquel les sanctions pécuniaires et non pécuniaires sont en suspens jusqu'à l'achèvement du
27 plan. À l'achèvement du plan de redressement conformément à l'article 6.6, lorsque la Régie
28 l'y autorise, le NPCC informe l'entité visée que les contraventions, ou les non-conformités à
29 la norme de fiabilité en cause, relevées au cours de l'exécution du plan de redressement ont
30 été annulées et qu'aucune sanction pécuniaire ou non pécuniaire ne sera imposée.

31

32 Les demandes de report d'une date d'étape ou de la date d'achèvement du plan de
33 redressement doivent parvenir à la Régie au moins dix (10) jours ouvrables avant la date en
34 cause. La Régie peut accéder à la demande de prorogation ou de modification d'un plan de
35 redressement après avoir pris en considération les recommandations du NPCC et si elle juge
36 la demande justifiée. La Régie doit statuer sur la demande de prorogation ou de modification
37 dudit plan et informer l'entité visée et le NPCC dans les dix (10) jours ouvrables suivant la
38 demande.

39

40 **6.4 SOUMISSION DU PLAN DE REDRESSEMENT**

41

42 Une entité visée ~~peut~~ doit soumettre un plan de redressement à ~~tout moment~~ la demande de la
43 Régie ou du NPCC. Les plans de redressement sont obligatoires pour toutes les mesures de
44 redressement qui doivent être complétées dans un délai d'au moins six mois à compter de la
45 date de dépôt de la non-conformité auprès de la Régie. ~~mais elle~~ L'entité visée doit le
46 faire déposer un plan de redressement dans les trente (30) jours suivant la signification d'un
47 avis de non-conformité qu'elle ne conteste pas, et si elle le conteste, dans les dix (10) jours
48 ouvrables après que la Régie détermine qu'il y a eu contravention à l'issue de la procédure
49 décrite à la section 5.

~~Qu'elle conteste ou non l'avis de non-conformité, ou la sanction pécuniaire ou non pécuniaire, ou les motifs qui la sous-tendent, ou les trois, l'entité visée peut choisir de soumettre un plan de redressement à tout moment.~~

Le plan de redressement que peut soumettre une entité visée alors qu'elle conteste un avis de non-conformité, ou une sanction pécuniaire ou non pécuniaire, ou les motifs qui la sous-tendent, ou les trois, n'est pas considéré comme une admission qu'elle ne se conforme pas ou que la sanction pécuniaire ou non pécuniaire soit appropriée.

Toutefois, tant qu'une entité visée n'a pas soumis de plan de redressement, toute non-conformité subséquente, à la norme de fiabilité en cause, observée par le NPCC avant la décision de la Régie sur la non-conformité initiale, n'est pas tenue en suspens et sera considérée comme une nouvelle non-conformité à la norme de fiabilité.

6.5 EXAMEN ET APPROBATION OU REJET DU PLAN DE REDRESSEMENT

L'entité visée doit soumettre le plan de redressement qu'elle propose à la Régie.

À moins que la Régie n'ait approuvé une prorogation, le NPCC complète son examen du plan de redressement et, dans les trente (30) jours suivant sa réception, fait rapport à la Régie de ses constatations et recommande la date requise pour l'achèvement du plan de redressement le cas échéant.

Si la Régie n'accepte pas le plan de redressement, l'entité visée doit lui soumettre un plan de redressement révisé, au plus tard à la nouvelle date d'échéance.

Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception du plan de redressement révisé, le NPCC fait rapport à la Régie de ses constatations.

Si la Régie n'accepte pas le plan de redressement révisé, l'entité visée doit lui soumettre un second plan de redressement révisé, au plus tard à la nouvelle date d'échéance.

Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception du second plan de redressement révisé, le NPCC fait rapport à la Régie de ses constatations.

Si la Régie n'accepte pas le second plan de redressement révisé, l'entité visée peut s'adresser à la Régie, dans les cinq (5) jours ouvrables de sa décision, pour qu'elle tienne une audience, détermine un plan de redressement et en ordonne l'exécution. Dans un tel cas, le NPCC soumet sa recommandation à la Régie relativement au plan de redressement qu'il juge approprié avec la date d'achèvement requise.

Lorsque le plan de redressement est accepté, la Régie en ordonne la mise en œuvre aux conditions qu'elle détermine, incluant la date à laquelle il doit être achevé.

6.6 CONFIRMATION DE RÉALISATION DU PLAN DE REDRESSEMENT

L'entité visée envoie, au moins une fois par trimestre, à la Régie ainsi qu'au NPCC des mises à jour sur l'avancement de la réalisation du plan de redressement. Le NPCC surveille la réalisation de tous les plans de redressement jusqu'à leur achèvement et peut faire des visites

1 dans les locaux de l'entité visée pour vérifier les progrès réalisés. Il peut également en vérifier
2 l'état d'avancement au cours d'un audit de conformité prévu au programme annuel d'audits.

3
4 Une fois la réalisation du plan de redressement complétée, l'entité visée remet à la Régie
5 ainsi qu'au NPCC une déclaration, signée par le dirigeant responsable de la réalisation du
6 plan ou par son mandataire, attestant que toutes les mesures exigées par le plan de
7 redressement ont été réalisées. L'attestation inclut des données ou des informations
8 suffisantes pour permettre au NPCC de vérifier la réalisation complète du plan. Le NPCC
9 peut, lorsque la Régie l'y autorise ou à la demande de celle-ci, requérir d'autres données ou
10 informations et faire les évaluations de suivi, sur les lieux ou par contrôle ponctuel, ou les
11 audits de conformité qu'il juge nécessaires pour s'assurer que toutes les mesures énoncées
12 dans le plan de redressement ont été complétées et que l'entité visée respecte la norme de
13 fiabilité en cause.

14
15 Si toutes les mesures exigées par le plan de redressement n'ont pas été complétées dans le
16 délai prescrit, y compris toute prorogation du délai initial consentie en application de
17 l'article 6.3, la ou les non-conformités à une norme de fiabilité visée par le plan de
18 redressement intervenues au cours du délai d'exécution initial pourront faire l'objet d'une
19 décision immédiate de la Régie incluant l'imposition de sanctions pécuniaires ou non
20 pécuniaires; un nouveau plan de redressement doit être soumis à la Régie et fera l'objet d'un
21 examen suivant les modalités prescrites à ~~la section~~ l'article 6.5. Le NPCC pourra, lorsque la
22 Régie l'y autorise, mener un audit de conformité auprès de l'entité visée ou recommander à
23 la Régie de lui imposer, lorsque requis, des mesures correctives.

24 25 **6.7 TENUE DES DOSSIERS**

26
27 Le NPCC garde dans un dossier dans l'entrepôt de données, les informations suivantes sur
28 chaque plan de redressement :

- 29
30 a. Dénomination de l'entité visée;
31
32 b. Date de l'identification de la non-conformité et de la détermination de la contravention;
33
34 c. Moyen de surveillance ayant permis de constater la contravention, ou la
35 non-conformité (déclaration sur la conformité, déclaration de non-conformité, audit de
36 conformité, enquête de conformité, enquête à la suite d'une plainte, etc.);
37
38 d. Date de l'avis de non-conformité;
39
40 e. Dates d'achèvement prévue et réelle du plan de redressement et des principales étapes;
41
42 f. Dates d'achèvement prévue et réelle de chaque mesure exigée;
43
44 g. Modifications approuvées de dates d'étapes, de dates d'achèvement ou de la teneur du
45 plan de redressement;
46
47 h. Avis de confirmation d'achèvement donné par l'entité visée et les documents en
48 soutien.
49

1 Toute information répondant aux définitions d'information non publique, de renseignements
2 personnels, d'information privilégiée ou d'information à caractère restreint doit être traitée
3 conformément à l'article 9.

6 7. MESURES CORRECTIVES

8 La Régie peut ordonner une mesure corrective à une entité lorsqu'une inspection ou une
9 enquête révèle que cette entité ne se conforme pas à une norme de fiabilité et que cela
10 compromet sérieusement la fiabilité du transport d'électricité.

11
12 Une mesure corrective peut comprendre, sans s'y limiter, les mesures suivantes : imposer des
13 critères, limites ou restrictions touchant l'exploitation et la planification; exiger des études
14 particulières touchant le réseau; définir des pratiques ou des lignes directrices pour
15 l'exploitation; imposer des inspections, des essais et autres interventions pour confirmer des
16 données, des pratiques ou des procédures; exiger une formation particulière pour le
17 personnel; exiger l'élaboration de plans d'exploitation particuliers; ordonner à l'entité visée
18 d'adopter un plan pour remédier à une contravention, ou à une non-conformité, et de s'y
19 conformer; imposer des audits plus fréquents ou des exigences de formation additionnelle;
20 obliger l'entité visée à appliquer des pratiques, méthodes et lignes directrices définies par le
21 coordonnateur de la fiabilité; et obliger l'entité visée à renoncer à une activité susceptible
22 d'occasionner qu'elle ne se conforme pas à une norme de fiabilité.

23
24 Une ordonnance imposant des mesures correctives peut être signifiée n'importe quand à
25 l'entité visée, y compris au cours de l'exécution de procédures relatives à un avis de non-
26 conformité. Le NPCC précise dans sa recommandation à la Régie si les mesures correctives
27 rendent inutile l'élaboration d'un plan de redressement.

28
29 Avant de recommander à la Régie l'émission d'une ordonnance imposant des mesures
30 correctives, le NPCC consulte le coordonnateur de la fiabilité, pour s'assurer que les mesures
31 correctives ne sont pas incompatibles avec les directives de ce dernier.

32
33 Dans le cadre de sa recommandation d'une mesure corrective, le NPCC doit :

- 34
- 35 a. Identifier les non-conformités;
 - 36
 - 37 b. Expliquer son analyse quant à la nécessité d'une mesure corrective incluant l'impact
38 sur la fiabilité de réaliser ou non cette mesure corrective;
 - 39
 - 40 c. Justifier l'urgence de la mesure corrective ainsi que les raisons pour lesquelles les
41 autres moyens prévus au PSCAQ sont insuffisants pour répondre aux non-conformités
42 identifiées;
 - 43
 - 44 d. Confirmer que le coordonnateur de la fiabilité a été consulté pour s'assurer que la
45 mesure corrective n'est pas incompatible avec les directives du coordonnateur de la
46 fiabilité;
 - 47
 - 48 e. Recommander une date d'échéance pour se conformer aux normes de fiabilité;
 - 49
 - 50 f. Préciser si la mesure corrective rend inutile l'élaboration d'un plan de redressement; et

1
2 g. Fournir un projet d'ordonnance de mesure corrective.

3
4 L'ordonnance de la Régie, imposant des mesures correctives, énumère les faits justifiant leur
5 ordonnance, indique les mesures à prendre pour faire cesser les risques pour la fiabilité du
6 transport d'électricité, fixe un délai pour s'y conformer et informe l'entité visée qu'à défaut
7 de se conformer à ces mesures dans le délai prescrit, elle risque de se faire imposer d'autres
8 mesures correctives ou s'expose à des sanctions plus lourdes.

9
10 Le NPCC surveille l'exécution de ces mesures pour s'assurer que l'entité visée s'y conforme
11 et respecte les normes de fiabilité. Le NPCC assemble et tient à jour dans l'entrepôt de
12 données de la Régie les mêmes informations que pour le plan de redressement telles
13 qu'énumérées à l'article 6.7.

14
15 Dans le cas de la non-exécution des mesures correctives par une entité visée, le NPCC ~~en~~
16 ~~avise~~ la Régie au moyen d'un avis comportant les informations suivantes :

17
18 i Une identification des manquements aux mesures correctives ou à une ou plusieurs
19 normes de fiabilité ; et

20
21 ii Une analyse de l'impact sur la fiabilité des manquements aux mesures correctives
22 ou à une ou plusieurs normes de fiabilité.

23
24 Quand la Régie ordonne des mesures correctives, elle en informe le NPCC dans les
25 deux (2) jours ouvrables suivants.

26
27 L'entité visée peut contester l'ordonnance imposant des mesures correctives, par un avis écrit
28 adressé à la Régie, avec copie au NPCC, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la
29 réception de l'ordonnance et peut demander la tenue rapide d'une audience par la Régie pour
30 décision. L'audience aura lieu à bref délai, avec la participation du coordonnateur de la
31 fiabilité, s'il y a lieu.

32
33 L'entité visée doit se conformer à ces mesures correctives même si elle les conteste.

34 35 36 8. RAPPORTS ET PUBLICATIONS

37
38 Le NPCC rédige et soumet à la Régie tous les rapports faisant état des données les plus
39 récentes sur :

40
41 ~~a. la conformité aux normes de fiabilité des entités visées,~~

42
43 ~~b.a.~~ tous les avis de non-conformité et les contraventions aux normes de fiabilité commises
44 par des entités visées,

45
46 ~~e.b.~~ le statut des avis de non-conformité et des contraventions aux normes de fiabilité ainsi
47 que leur impact potentiel sur la fiabilité du transport d'électricité,

48
49 ~~d.c.~~ les sanctions pécuniaires et non pécuniaires,

1
2 d. les mesures correctives imposées,

3
4 e. les exceptions pour raison technique accordées,

5
6 f. les plans de redressement approuvés, avec des dates d'échéance pour toutes les mesures
7 imposées et pour l'achèvement du plan et,

8
9 g. le nom de la personne-ressource du NPCC au fait des informations produites.

10
11 ~~Le NPCC soumet à la Régie, sur une base confidentielle et ce, dans un délai de cinq (5) jours~~
12 ~~ouvrables de leur découverte par quelques moyens que ce soit, un rapport sur toute non-~~
13 ~~conformité à des normes de fiabilité, quelle qu'en soit la gravité, qu'elle ait été vérifiée ou~~
14 ~~qu'elle fasse l'objet d'une enquête en cours; toutefois, si la non-conformité réduit ou pourrait~~
15 ~~réduire la fiabilité du transport d'électricité, le délai de soumission d'un tel rapport est de~~
16 ~~quarante-huit (48) heures. Ce rapport inclut des détails sur la nature de la non-conformité et~~
17 ~~sur les conséquences que celle-ci pourrait avoir du point de vue de la fiabilité du transport~~
18 ~~d'électricité, avec la dénomination de l'entité visée en cause, l'état d'avancement et~~
19 ~~l'échéancier pour l'évaluation de toute non-conformité, et le nom d'une personne-ressource~~
20 ~~au NPCC pouvant fournir des informations sur son contenu.~~

21
22 Le NPCC soumet à la Régie et à la NERC, dans l'entrepôt de données, avec copie à la NERC,
23 au moins une fois par trimestre, un rapport d'étape sommaire non public. Le rapport
24 sommaire d'étape comprend :

25
26 i une énumération sommaire des décisions de la Régie déterminant que des
27 contraventions ont été commises, imposant des sanctions pécuniaires ou non
28 pécuniaires, approuvant des projets de règlement et des plans de redressement.

29
30 ii une énumération sommaire des mesures correctives et des plans de redressement qui
31 se sont terminés au cours du trimestre, ou qui sont toujours en cours, identifiant
32 l'entité visée, les normes et les exigences en cause ainsi que le calendrier des
33 activités.

34
35 iii une énumération sommaire non publique, pouvant uniquement être partagée au
36 cours de réunions non publiques du conseil d'administration de la NERC et des
37 comités dudit conseil, d'un agrégé des non-conformités en cours identifiant les
38 normes et les exigences en cause, et leur impact potentiel sur la fiabilité du transport
39 d'électricité.

40
41 iv une énumération sommaire non publique, pouvant uniquement être partagée au
42 cours de réunions non publiques du conseil d'administration de la NERC et des
43 comités dudit conseil, d'un agrégé des déclarations sur la conformité et des
44 déclarations de non-conformité pouvant avoir un impact potentiel sur la fiabilité du
45 transport d'électricité, qui n'ont pas mené à la découverte de non-conformité.

46
47 La Régie affiche sur son site Web un rapport annuel de toutes les contraventions à des normes
48 de fiabilité, énumérant au moins, l'identité des entités visées, les normes et les exigences qui
49 n'ont pas été respectées, les plans de redressement ainsi que les sanctions pécuniaires ~~ou et~~

1 non pécuniaires qui en ont résulté. La Régie transmet une copie de ce rapport à la NERC et
2 au NPCC.

3 4 5 **9. TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

6
7 La Régie contrôle et maintient en état l'entrepôt de données où les entités visées déposeront
8 par voie électronique leurs documents et leurs formulaires remplis. Elle gère les accès à
9 l'entrepôt de données, tient à jour un registre du personnel autorisé et consigne un journal
10 des accès. Le contenu des journaux est une information non publique, sauf si la Régie la
11 désigne comme une information privilégiée. La Régie statue sur toute demande d'examen du
12 registre ou des journaux.

13
14 Le personnel autorisé du NPCC, de la NERC et d'une entité visée recevra les codes d'accès
15 lui permettant d'accéder aux sections de l'entrepôt de données pertinentes pour la réalisation
16 de leur tâche respective dans le cadre du PSCAQ. Ces codes d'accès sont émis ou modifiés
17 à la seule discrétion de la Régie et ne peuvent être partagés avec d'autres membres du
18 personnel, ni divulgués à toute autre partie sans l'autorisation écrite préalable de la Régie.

19
20 Toutes informations, données ou documents en lien avec les activités du PSCAQ, qu'ils
21 soient déposés par une entité visée, ou créés ou obtenus par la Régie, le NPCC ou la NERC,
22 sont conservés dans l'entrepôt de données. Ces informations, données et documents y sont
23 classifiés sous l'une des désignations suivantes : information publique, information à
24 caractère restreint, information privilégiée, renseignements personnels ou information non
25 publique.

26 27 **Information non publique**

28
29 Par défaut, toute information en lien avec le PSCAQ est désignée comme de l'information
30 non publique.

31 32 **Information à caractère restreint**

33
34 Une entité visée peut demander, en utilisant un formulaire que la Régie rend disponible dans
35 l'entrepôt de données, que certaines de ses informations soient traitées comme étant de
36 l'information à caractère restreint. Pour l'information à caractère restreint liée à la sécurité,
37 la demande doit mentionner qu'il s'agit d'une information liée à la sécurité et il n'est pas
38 nécessaire d'y inclure l'information. Habituellement, ce type d'information à caractère
39 restreint ne peut être consulté que sur les lieux de l'entité visée. Toutefois, à sa discrétion, la
40 Régie peut ordonner qu'une telle information soit déposée aux bureaux de la Régie pour
41 consultation. Par exemple, la Régie pourrait ordonner le dépôt de ce type d'information à
42 caractère restreint si cela est justifié dans le cadre de la tenue d'une audience à la Régie.

43
44 Exceptionnellement, une entité visée peut demander que certaines de ses informations
45 hautement sensibles de par leur nature commerciale ou exclusive soient traitées comme étant
46 de l'information à caractère restreint. Dans ce cas, la demande doit inclure l'information ainsi
47 que la justification pour désigner celle-ci comme information à caractère restreint. Cette
48 information est disponible pour consultation aux bureaux de l'entité visée et à ceux de la
49 Régie.

1 La Régie peut ordonner qu'une entité visée, demandant la désignation d'un document comme
2 information à caractère restreint, dépose une version caviardée dudit document qui sera alors
3 désigné comme information non publique.

4
5 Le NPCC ou la NERC ne peuvent accéder à distance à l'information à caractère restreint
6 déposée aux bureaux de la Régie.

7 8 **Information privilégiée**

9
10 L'information privilégiée ne peut être divulguée qu'au personnel explicitement désigné par
11 la Régie et ne peut être divulguée à des tiers.

12 13 **Renseignements personnels**

14
15 Lorsqu'une entité visée soumet de l'information contenant des renseignements personnels,
16 elle doit demander à la Régie de désigner cette information comme étant des renseignements
17 personnels. Les renseignements personnels ne peuvent être consultés de l'extérieur des
18 bureaux de la Régie, ce qui respecte les lois du Québec. La Régie statue à la suite d'une telle
19 demande. La Régie peut ordonner qu'une entité visée, demandant la désignation d'un
20 document comme des renseignements personnels, dépose une version caviardée dudit
21 document qui sera alors désigné comme information non publique.

22 23 **Information publique**

24
25 La notion « d'information publique » est uniquement employée dans le but de préciser de
26 quelle façon la Régie, le NPCC et la NERC traiteront les informations.

27
28 L'information publique dans l'entrepôt de données n'est accessible que par la Régie, le
29 NPCC et la NERC dans l'exercice de leur prestation respective dans le cadre du PSCAQ et,
30 si pertinent, par l'entité visée qui l'a soumise ou créée. Ainsi, l'information publique, malgré
31 sa classification, n'est pas accessible publiquement lorsqu'elle se trouve dans l'entrepôt de
32 données. Contrairement aux autres désignations, l'information publique peut être partagée
33 entre la Régie, le NPCC, la NERC, d'autres entités visées et toutes autres entités sans
34 l'autorisation écrite de la Régie et de l'entité visée qui l'a soumise ou créée. Le NPCC et la
35 NERC peuvent conserver des copies de cette information à leurs bureaux.

36 37 **Traitement et modification de désignation de l'information**

38
39 Seule la Régie, à sa seule discrétion ou à la suite d'une demande d'une entité visée, du NPCC
40 ou de la NERC, peut modifier la désignation d'une information contenue dans l'entrepôt de
41 données. La Régie demandera des commentaires au sujet de cette modification auprès des
42 parties en cause, incluant au moins, celui ayant soumis ou créé l'information en cause.

43
44 Par défaut, la Régie donne, au NPCC et à la NERC, l'accès nécessaire, à l'information
45 publique, à l'information non publique, à l'information à caractère restreint, à l'information
46 privilégiée et aux renseignements personnels, contenus dans l'entrepôt de données, pour la
47 réalisation de leur tâche respective dans le cadre du PSCAQ et ce, de façon compatible avec
48 le traitement permis pour chaque désignation d'information. À titre d'exemple, la Régie
49 s'assure que les renseignements personnels ne puissent être consultés de l'extérieur du
50 Québec.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

S'il est nécessaire de partager l'information d'une entité visée avec une autre entité visée, le coordonnateur de la fiabilité par exemple, la Régie demandera des commentaires au sujet de cette divulgation auprès de l'entité visée dont les données seraient divulguées, à moins que les délais pour obtenir ces commentaires risquent d'avoir un impact négatif pour la fiabilité du transport d'électricité, telle que le retard dans la préparation d'une mesure corrective, par exemple. Dans ce cas, la Régie accordera la permission pour la divulgation et, par la suite, l'entité visée en sera avisée et elle aura alors l'opportunité de commenter.

S'il est requis que la Régie, la NERC ou le NPCC divulgue de l'information en sa possession, dans le cadre d'un processus légal par exemple, il doit informer les parties en cause, incluant au moins, celui ayant soumis ou créé l'information en cause, avant de dévoiler l'information afin que les parties en cause puissent avoir l'opportunité de protéger leurs intérêts.

Une entité visée, le NPCC ou la NERC, qui souhaite émettre des commentaires à propos de la modification de la désignation d'une information, ou d'une possible divulgation d'information, a dix (10) jours civils pour faire parvenir ses commentaires à la Régie. En tout temps, une entité visée peut soumettre des commentaires au sujet de la désignation imminente ou existante de son information. Si- pertinents, le NPCC et la NERC peuvent soumettre des commentaires au sujet de la désignation imminente ou existante d'une information.

Dans le cadre de ses rapports publics, la Régie peut, au besoin, dévoiler certaines informations. À titre d'exemple, dans le cadre du PSCAQ, toutes informations déposées à la Régie, au cours de la tenue d'une audience au sujet d'une non-conformité, - seront traitées de manière confidentielle par la Régie jusqu'à qu'elle détermine qu'il y a eu une contravention. Par la suite, la Régie affiche sur son site Web un sommaire de la contravention incluant les informations pertinentes à l'appui. Toutefois, seule la Régie peut rendre publiques des informations qui ont été soumises dans le cadre du PSCAQ.